



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2015/1955 de la Commission du 29 octobre 2015 modifiant les annexes I et II de la directive 66/402/CEE du conseil concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 36, point a) du règlement grand-ducal du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, désigné ci-après «le règlement», est modifié comme suit :

« a) taxe d'inscription : 0,10 euros par inspection et par are de surface inscrite au contrôle, avec un minimum de 5 euros par inscription ; »

Art. 2. A l'article 38 du règlement, le point 3) est supprimé.

Art. 3. A l'annexe I du règlement, la première phrase du point 5 est remplacée par le libellé suivant: « Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame et cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC) ».

Art. 4. A la suite du point 5 de l'annexe I du règlement, il est inséré un nouveau point 5bis, libellé comme suit :

« 5bis. Cultures destinées à la production de semences de base ou certifiées d'hybrides d'*Hordeum vulgare* au moyen de la technique de SMC :

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
pour la production de semences de base	100 m
pour la production de semences certifiées	50 m

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants. Elle répond notamment aux normes suivantes :

- i) le pourcentage en nombre de plantes qui sont manifestement non conformes au type ne dépasse pas :

- pour les cultures destinées à la production de semences de base, 0,1 % pour la lignée mainteneuse et la lignée restauratrice et 0,2 % pour le composant femelle SMC,
- pour les cultures destinées à la production de semences certifiées, 0,3 % pour la lignée restauratrice et le composant femelle SMC et 0,5 % dans le cas où le composant femelle SMC est un hybride simple ;

- ii) le taux de stérilité mâle du composant femelle doit être au moins égal à :

- 99,7 % pour les cultures utilisées pour produire les semences de base,
- 99,5 % pour les cultures utilisées pour produire les semences certifiées ;

- iii) les exigences énoncées aux points i) et ii) seront évaluées dans le cadre d'un contrôle officiel a posteriori.

- c) Les semences certifiées peuvent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle. »

Art. 5. A l'annexe II du règlement, le point 1.C est remplacé par le libellé suivant :

« C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie « semences certifiées » est de 90 %. Dans le cas de *Hordeum vulgare* produit avec SMC, elle est de 85 %. Les impuretés autres que le restaurateur ne dépassent pas 2 %. La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons ».

Art. 6. A l'annexe II du règlement, le titre du point 1.E est remplacé par le libellé suivant :

« E. Hybrides de *Secale cereale* et hybrides de *Hordeum vulgare* produits avec SMC ».

Art. 7. A la suite de la section A, point 2 de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point *2bis*, libellé comme suit :

« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 8. A la suite de la section B, point 2 de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point *2bis*, libellé comme suit :

« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 9. A la suite de la section A, point 2 de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point *2bis*, libellé comme suit :

« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 10. A la suite de la section C, point 2 de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point *2bis*, libellé comme suit :

« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 11. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de règlement grand-ducal, pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet principal de transposer en droit luxembourgeois les directives d'exécution suivantes :

- la directive d'exécution (UE) 2015/1955 de la Commission du 29 octobre 2015 modifiant les annexes I et II de la directive 66/402/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales ;
- la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences.

La directive d'exécution (UE) 2015/1955 a pour objectif de fixer des normes de production et de certification pour les hybrides d'orge produites selon la technique de la stérilité mâle cytoplasmique (SMC). Cette technique de reproduction est assez récente et repose sur un mécanisme génétique qui existe à l'état naturel dans certaines plantes. Ce mécanisme peut être introduit dans les plantes par croisement et permet de combiner la diversité génétique de deux ou plusieurs lignées parentales afin d'augmenter le rendement et d'améliorer la résistance aux maladies. Vu que l'application en culture est sensible aux conditions météorologiques pendant la floraison, le projet de règlement autorise un niveau de pureté variétale inférieur à celui qui est requis pour d'autres semences hybrides.

Au Luxembourg, l'impression d'un numéro d'ordre unique sur les étiquettes et les documents officiels est devenue pratique courante depuis de nombreuses années.

Le règlement grand-ducal actuellement en vigueur permet d'admettre provisoirement au contrôle sur pied une culture dont le nombre de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes dépasse les normes, s'il est à prévoir que ces impuretés n'affecteront pas la qualité des semences ou qu'elles seront éliminées lors du conditionnement ultérieur. Or, cette disposition pose problème dans la pratique.

D'une part, il est difficile, voire impossible pour l'organisme de contrôle de savoir si, au moment du contrôle sur pied, les impuretés dans une culture n'affecteront pas la qualité des semences ou qu'elles seront éliminées lors du conditionnement ultérieur des semences.

Cela dépendra en effet largement des capacités techniques et organisationnelles de l'organisme producteur.

D'autre part, il s'est avéré ces dernières années que ces capacités sont absolument insuffisantes pour pouvoir généraliser l'admission provisoire.

L'organisme de contrôle ne peut donc appliquer l'admission provisoire que dans des cas individuels ce qui permet à certains agriculteurs-multiplicateurs de bénéficier de l'admission provisoire alors que d'autres ne peuvent le faire.

En raison de cette inégalité et afin d'exclure une éventuelle mise sous pression de l'organisme de contrôle et tout reproche de favoritisme, il est prévu dans le projet de règlement de supprimer la disposition relative à l'admission provisoire.

Le projet de règlement prévoit en outre, en dehors du cadre de la directive, d'augmenter la taxe d'inscription à la certification pour tenir compte de l'évolution des frais de contrôle, dont notamment l'acquisition d'étiquettes de plombage, l'impression de ces étiquettes, les échantillonnages dans le cadre de la certification et l'indemnisation des experts contrôleurs.

La directive d'exécution (UE) 2016/317 introduit l'obligation d'inscrire un numéro d'ordre attribué officiellement sur les étiquettes officielles des semences de base, des semences certifiées, des semences commerciales et des mélanges de semences, de même que sur les étiquettes et documents prévus dans le cas des semences non certifiées et récoltées dans un autre Etat membre. L'inscription d'un tel numéro est destinée à améliorer la sécurité et à assurer le contrôle de l'impression, de la distribution et de l'utilisation des étiquettes ainsi qu'à permettre la traçabilité des lots de semences.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2015/1955 de la Commission du 29 octobre 2015 modifiant les annexes I et II de la directive 66/402/CEE du conseil concernant la commercialisation des semences de céréales ;

Vu la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 36, point a) du règlement grand-ducal du 27 février 2014 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, désigné ci-après «le règlement», est modifié comme suit :

« a) taxe d'inscription : 0,10 euros par inspection et par are de surface inscrite au contrôle, avec un minimum de 5 euros par inscription ; »

Art. 2. A l'article 38 du règlement, le point 3) est supprimé.

Art. 3. A l'annexe I du règlement, la première phrase du point 5 est remplacée par le libellé suivant: « Cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame et cultures destinées à la production de semences certifiées d'hybrides de *Hordeum vulgare* au moyen d'une technique autre que la stérilité mâle cytoplasmique (SMC) ».

Art. 4. A la suite du point 5 de l'annexe I du règlement, il est inséré un nouveau point 5bis, libellé comme suit :

« 5bis. Cultures destinées à la production de semences de base ou certifiées d'hybrides d'*Hordeum vulgare* au moyen de la technique de SMC :

- a) La culture satisfait aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
pour la production de semences de base	100 m
pour la production de semences certifiées	50 m

- b) La culture doit présenter une identité et une pureté variétales suffisantes en ce qui concerne les caractéristiques de ses composants. Elle répond notamment aux normes suivantes :

- i) le pourcentage en nombre de plantes qui sont manifestement non conformes au type ne dépasse pas :
- pour les cultures destinées à la production de semences de base, 0,1 % pour la lignée mainteneuse et la lignée restauratrice et 0,2 % pour le composant femelle SMC,
 - pour les cultures destinées à la production de semences certifiées, 0,3 % pour la lignée restauratrice et le composant femelle SMC et 0,5 % dans le cas où le composant femelle SMC est un hybride simple ;
- ii) le taux de stérilité mâle du composant femelle doit être au moins égal à :
- 99,7 % pour les cultures utilisées pour produire les semences de base,
 - 99,5 % pour les cultures utilisées pour produire les semences certifiées ;
- iii) les exigences énoncées aux points i) et ii) seront évaluées dans le cadre d'un contrôle officiel a posteriori.

- c) Les semences certifiées peuvent être produites dans une culture mixte associant le composant femelle mâle-stérile à un composant mâle qui restaure la fertilité mâle. »

Art. 5. A l'annexe II du règlement, le point 1.C est remplacé par le libellé suivant :
« C. Hybrides d'*Avena nuda*, d'*Avena sativa*, d'*Avena strigosa*, de *Hordeum vulgare*, d'*Oryza sativa*, de *Triticum aestivum*, de *Triticum durum*, de *Triticum spelta* et de *xTriticosecale* autogame

La pureté variétale minimale des semences de la catégorie « semences certifiées » est de 90 %. Dans le cas de *Hordeum vulgare* produit avec SMC, elle est de 85 %. Les impuretés autres que le restaurateur ne dépassent pas 2 %. La pureté variétale minimale est évaluée dans le cadre de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons ».

Art. 6. A l'annexe II du règlement, le titre du point 1.E est remplacé par le libellé suivant :

« E. Hybrides de *Secale cereale* et hybrides de *Hordeum vulgare* produits avec SMC ».

Art. 7. A la suite de la section A, point 2 de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point *2bis*, libellé comme suit :

« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 8. A la suite de la section B, point 2 de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point *2bis*, libellé comme suit :

« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 9. A la suite de la section A, point 2 de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point *2bis*, libellé comme suit :

« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 10. A la suite de la section C, point 2 de l'annexe IV du règlement, il est inséré un nouveau point *2bis*, libellé comme suit :

« *2bis*. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 11. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.